

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	6 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr.
Une page entière.....	150 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	75 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 6 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

19 mai 1924. — Arrêté portant virement de crédits à divers articles du Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée (exercice 1923).....	174
22 mai. — Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 1 ^{er} avril 1921, organisant le cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.....	174

Actes du Gouvernement local.

12 janvier 1924. — Arrêté portant fixation de la taxe de délivrance des cartes d'identité aux étrangers.....	175
27 mai. — Arrêté portant fixation du montant des indemnités annuelles de fonctions allouées aux fonctionnaires et agents chargés d'un service municipal dans la Commune mixte de Kankan.....	175
8 juin. — Arrêté fixant les quantités des poudres de traite et de leurs composants dont l'importation est autorisée en Guinée française pendant le 2 ^e semestre 1924.....	175
9 juin. — Décision réglementant les retenues de salaires et primes au personnel du Service automobile.....	176
10 juin. — Arrêté prononçant l'admission en non-valeurs de restes à recouvrer sur produits communaux.....	176
10 juin. — Arrêté modifiant les taxes d'abatage dans les centres de Kouroussa, Boké et Kindia, et les créant dans les centres de Mamou et Labé.....	176
10 juin. — Arrêté modifiant les tarifs des droits de place et de stationnement sur les marchés de Boké, Dabola, Kindia, Kouroussa, Mamou et Siguiri, et créant les marchés de Labé et Bissikrima.....	177
10 juin. — Arrêté fixant le budget supplémentaire de la Commune mixte de Conakry de 1924.....	177
10 juin. — Arrêté approuvant le compte administratif de la Commune mixte de Conakry (exercice 1923).....	177
10 juin. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial (parcelle 8 du lot 16 du lotissement de Dinguiraye).....	178
10 juin. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial du lot 231 du lotissement de Mamou.....	178
10 juin. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial du lot 160 du lotissement de Mamou.....	178
10 juin. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial du lot 11 du lotissement de Labé.....	178

10 juin. — Arrêté accordant des concessions définitives à la Société Malkoun Frères, Elias Siroudji et Chauvet.....	179
10 juin. — Arrêté accordant concession définitive de la parcelle 15 du lot 81 du plan de Conakry.....	179
10 juin. — Arrêté accordant concession définitive de la parcelle 2 du lot 42 du plan de Conakry (zone indigène).....	179
10 juin. — Arrêté portant retrait de concession provisoire de la parcelle 2 du lot 9 de Labé.....	180
10 juin. — Arrêté accordant un transfert de concession provisoire à la Société Chillou Frères, ayant son siège à Fri-guagbé.....	180
10 juin. — Arrêté portant modification de répartition de crédits des chapitres au budget local, exercice 1922.....	180

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	180
Affaires politiques.....	180
Agriculture, Service zootechnique.....	181
Communes mixtes.....	181
Contributions et taxes.....	181
Douanes.....	182
Enseignement.....	182
Gardes de cercle, Milice.....	182
Postes et Télégraphes.....	182
Santé et Assistance médicale.....	182
Travaux publics (Mines et Ports).....	182
Affaires diverses.....	183

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur-adjoint des Douanes.....	183
Avis de concours pour l'emploi de commis de 4 ^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.....	183
Bilan de la Banque au 31 mai 1924.....	183
Cote des changes.....	184
Annonces.....	184

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

22 mai 1924. — Circulaire du Gouverneur général sur la réorganisation de la Justice indigène..... 395

Actes du Pouvoir central.

22 mars 1924. — Décret réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 22 mai 1924)..... 398

12 avril. — Décret fixant la solde de parité d'office des ingénieurs et agents des Travaux publics des Colonies (arrêté de promulgation du 14 mai 1924)..... 407

27 avril. — Décret abrogeant le décret relatif au recrutement latéral des médecins et pharmaciens du corps de Santé des troupes coloniales (arrêté de promulgation du 27 mai 1924)..... 415

29 avril. — Décret modifiant le décret du 6 août 1921, sur l'organisation générale du Personnel dans les Trésoreries coloniales (arrêté de promulgation du 22 mai 1924)..... 416

Actes du Gouvernement général.

17 mai 1924. — Arrêté fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques franco-coloniales, intercoloniales et internationales..... 409

23 mai. — Arrêté modifiant l'arrêté du 27 septembre 1923 sur le service de l'alimentation des Troupes de l'Afrique occidentale française..... 417

27 mai. — Arrêté fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques franco-coloniales, intercoloniales et internationales..... 418

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant virement de crédits à divers articles du Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée (exercice 1923).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 8 juin 1923, portant approbation des budgets annexes de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française;

Sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — La répartition des dotations à l'intérieur des Chapitres I, II et V du Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1923, est modifiée de la façon suivante pour les articles ci-dessous désignés :

CHAPITRES	ARTICLES	DOTATIONS PRIMITIVES		DOTATIONS DÉFINITIVES	
I	1	384.425 ^f 74		284.425 ^f 74	
	2	699.415 »		485.871 18	
	3	437.432 50		297.432 50	
	4	878.846 »		618.846 »	
	5	200.000 »		913.543 82	
			2.600.119 ^f 24		2.600.119 ^f 24
II	1	36.261 ^f 25		45.585 ^f 22	
	2	194.004 »		197.160 35	
	3	614.000 »		601.384 88	
	5	»		134 80	
			844.265 25		844.265 25
V	2	35.000 »		14.383 ^f 24	
	5	»		20.616 76	
			35.000 »		35.000 »
TOTAUX.....		3.479.384 ^f 49	3.479.384 ^f 49	3.479.384 ^f 49	3.479.384 ^f 49

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 mai 1924.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} avril 1921, organisant le cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 décembre 1917, réglant la situation des agents des Postes et Télégraphes de la Métropole détachés aux Colonies;

Ensemble les arrêtés du 1^{er} avril 1921 et du 27 juin 1921, organisant le cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 5 de l'arrêté du 1^{er} avril 1921 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ce cadre comprend des directeurs, sous-directeurs, inspecteurs, rédacteurs principaux et rédacteurs. Ces fonctionnaires sont recrutés :

« a) Parmi les directeurs, sous-directeurs, inspecteurs, rédacteurs principaux et rédacteurs de la Métropole détachés de leur cadre d'origine avec leur grade et parmi les agents métropolitains promus dans leur cadre d'origine pendant la durée de leur détachement en Afrique occidentale française. Ils sont classés dans le cadre commun d'après le tableau de concordance selon leur grade métropolitain et leur ancienneté;

« b) Parmi les receveurs principaux, receveurs, rédacteurs principaux, rédacteurs et contrôleurs du cadre supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen prévu par l'arrêté du 1^{er} avril 1921.

« Toutefois, pourront être promus directement au grade d'inspecteurs, les rédacteurs principaux possédant les aptitudes professionnelles requises et comptant au moins 3 ans de service dans une Direction sans que le nombre de ces nominations puisse dépasser le tiers de l'effectif prévu pour les emplois supérieurs à l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} avril 1921. Ces agents devront être proposés par les Lieutenants-Gouverneurs après avis motivé de leur Chef de service et sous leur responsabilité. Leurs titres seront examinés par une

Commission présidée par le Secrétaire général du Gouvernement général et composée de l'Administrateur en chef, Directeur des Affaires économiques et du Directeur des Postes et Télégraphes, conseiller technique du Gouvernement général. »

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 mai 1924.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation de la taxe de délivrance des cartes d'identité aux étrangers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant organisation des Conseils d'administration et des Conseils du Contentieux des Colonies du Soudan français, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et de la Haute-Volta;

Vu le décret du 1^{er} août 1921, modifié et complété par les décrets des 17 mars 1922 et 18 avril 1923, réglementant le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 janvier 1924;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé, en Guinée française, au profit du budget local, une taxe de 5 francs pour la délivrance de la carte d'identité aux étrangers prévue à l'article 3 du décret susvisé du 1^{er} août 1921.

Art. 2. — Le recouvrement de cette taxe est effectué dans les cercles par les agents spéciaux, à la diligence des commandants de cercle ou chefs de subdivision.

Art. 3. — Dans la commune mixte de Conakry, la perception est assurée par le Commissaire central de police, sous la surveillance de l'Administrateur-Maire. Elle est constatée par la délivrance d'un reçu dont le numéro est rapporté sur la carte d'identité.

A la fin de chaque mois, l'agent percepteur dresse et remet au Secrétaire général un état détaillé des recouvrements effectués. Il lui soumet, en même temps, son carnet à souches aux fins de vérification. Le Secrétaire général fait établir un ordre de recette obligatoirement appuyé de l'état détaillé des recouvrements et le montant des recettes est versé, par les soins de l'agent percepteur, à la caisse du Trésorier-Payeur.

Art. 4. — La recette est constatée au titre : *Produits divers*, chapitre IV, article 3, paragraphe 12.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa promulgation, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 janvier 1924.

G. POIRET.

Approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 6 mars 1924.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation du montant des indemnités annuelles de fonctions allouées aux fonctionnaires et agents chargés d'un service municipal dans la Commune mixte de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 30 décembre 1921, portant réorganisation de la Commune mixte de Kankan;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de Kankan,

ARRÊTE :

Article premier. — Les indemnités annuelles allouées aux fonctionnaires et agents chargés d'un service municipal, dans la Commune mixte de Kankan, sont fixées ainsi qu'il suit :

Administrateur-Maire, frais de service.....	1.800f »
Commissaire de police, indemnité de fonctions.....	1.200 »
Médecin ou vétérinaire chargé de l'inspection de l'abattoir et des viandes, indemnité de fonctions.....	600 »
Agent-voyer, indemnité de fonctions.....	2.400 »
Gérant de la poudrière, indemnité de fonctions.....	300 »

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Kankan et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mai 1924.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, empêché :

Le Secrétaire général,

SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les quantités des poudres de traite et de leurs composants dont l'importation est autorisée, en Guinée française, pendant le 2^e semestre 1924.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 mai 1903, relatif à l'importation, la vente, le transport et la détention des armes à feu et les munitions dans les Colonies faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble le décret du 14 mars 1911, modifiant l'article 2 du dit décret;

Vu l'arrêté général du 2 juin 1903, réglementant la détention des armes à feu et des munitions et le fonctionnement des entrepôts dans lesquels les armes et les munitions doivent être déposées à leur arrivée dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1905, étendant aux armes à air comprimé les dispositions du décret du 4 mai 1902 susvisé;

Vu les arrêtés locaux du 15 février 1910 et 4 février 1911, réglementant en Guinée française la vente des armes à feu non perfectionnées, des poudres dites de traite et des matières entrant dans la composition de la poudre;

Vu l'arrêté général du 10 décembre 1918, interdisant l'importation des armes non perfectionnées dans toute l'étendue des territoires faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et réglementant les conditions dans lesquelles les poudres de traite peuvent être importées et mises en vente;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu la convention de Saint-Germain-en-Laye en date du 10 septembre 1919,

ARRÊTE :

Article premier — L'importation des poudres de traite et de leurs composants autorisée en Guinée française, pendant le 2^e semestre 1924, est fixée aux quantités ci-après :

Poudres de traite	20.000 kilos.
Soufre	30 —
Salpêtre	20 —

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 8 juin 1924.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur réglementant les retenues de salaires et primes au personnel du Service automobile.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 9 février 1918, rattachant le Service automobile au Service de la Traction du Chemin de fer;

Vu les décisions n^{os} 14 C. P., du 8 janvier 1923, et 252 C. P., du 24 février 1923, agréant divers agents indigènes pour le Service de l'automobile,

DÉCIDE :

Article premier. — Les primes pouvant être allouées et les retenues pouvant être effectuées sur le salaire du personnel indigène du Service automobile sont réglementées ainsi qu'il suit :

A. Pour chaque voyage aller et retour effectué sans incident, il sera alloué aux pilotes-chauffeurs :

a) Sur la route Mamou-Labé : dix francs (10 fr.);

b) Sur la route Dabola-Faranah : six francs (6 fr.).

B. Par contre, pour chaque voyage aller et retour, ayant comporté un ou plusieurs incidents dus à leur négligence ou à leur maladresse, il leur sera retenu :

a) Sur la route Mamou-Labé : dix francs (10 fr.);

b) Sur la route Dabola-Faranah : six francs (6 fr.) sur leur salaire, celui-ci ne pouvant, du fait des retenues opérées, être réduit en fin de mois de plus d'un cinquième.

C. En outre, et indépendamment des retenues prévues au paragraphe B ci-dessus pour les pilotes-chauffeurs, le Chef du Service automobile est autorisé à sanctionner par des suspensions de la moitié du salaire, dans la limite maximum de quinze jours par mois, les fautes commises dans le service par le personnel indigène (pilotes-chauffeurs, aides-chauffeurs, gardiens de garage) du Service automobile.

Art. 2. — En fin de mois, les primes ou retenues seront décomptées, en vue du règlement, par le Commandant de cercle de Mamou ou le Chef de subdivision de Dabola, sur la présentation du certificat établi par le Chef de dépôt de ces centres.

Art. 3. — Les articles 2, 3 et 4 des décisions n^{os} 14 C. P. et 252 C. P. susvisées sont rapportées.

Art. 4. — Le Chef du Service automobile et les Commandants de cercle de Mamou et Faranah seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 9 juin 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prononçant l'admission en non-valeurs de restes à recouvrer sur produits communaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement

général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Conakry;

Vu l'arrêté local du 15 février 1905, rendant applicables à Conakry les dispositions de l'arrêté du Gouverneur du Sénégal du 16 décembre 1874, sur la comptabilité des Communes;

Vu la délibération de la Commission municipale du 12 mai 1924;

Vu le rapport du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 juin 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prononcée l'admission en non-valeur d'une somme de 480 fr. 50 représentant le montant de restes à recouvrer sur produits communaux au 31 mars 1924 dont la rentrée ne peut être assurée. L'annulation de cette somme, dont détail ci-après, sera faite dans les écritures du Receveur de la Commune mixte de Conakry.

Exercice 1920	131 ^f 70
Exercice 1921	95 »
Exercice 1922	253 80
Total	480 ^f 50

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 10 juin 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant les taxes d'abatage dans les centres de Kouroussa, Boké et Kindia, et les créant dans les centres de Mamou et Labé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, fixant les droits d'abatage dans le cercle de Kouroussa;

Vu l'arrêté local du 30 mai 1912, fixant les droits d'abatage dans les cercles de Boké et de Kindia;

Vu l'arrêté local du 5 décembre 1917, réglementant les droits de place quotidiens sur les marchés et les droits d'abatage;

Vu l'arrêté local du 6 décembre 1917, réglementant la vente sur la voie publique, la police et l'hygiène des marchés;

Vu l'arrêté local du 18 janvier 1919, approuvé par l'arrêté général du 26 août 1919, fixant les taxes d'abatage à percevoir dans les centres non érigés en communes mixtes, pourvus d'abattoirs publics;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 juin 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tarifs des droits d'abatage à percevoir dans les centres de Kouroussa, Boké et Kindia, fixés par les arrêtés locaux des 13 avril et 30 mai 1912 susvisés, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Bœufs, taureaux, vaches (par tête)	2 ^f »
Porcs et veaux (par tête)	1 »
Moutons et chèvres (par tête)	0 50

Art. 2. — Des taxes d'abatage seront perçues dans les centres de Mamou et Labé, conformément aux tarifs fixés à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1924, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 10 juin 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant les tarifs des droits de place et de stationnement sur les marchés de Boké, Dabola, Kindia, Kouroussa, Mamou et Siguiri, et créant les marchés de Labé et Bissikrima.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;
Vu l'arrêté local du 6 décembre 1917, réglementant la vente sur la voie publique, la police et l'hygiène des marchés;
Vu l'arrêté local du 5 décembre 1917, réglementant les droits de place quotidiens sur les marchés et les droits d'abatage;
Vu l'arrêté local du 18 janvier 1919, approuvé par l'arrêté du Gouverneur général du 26 août 1919, fixant le mode d'organisation des marchés dans les centres non érigés en commune mixte et les droits à y percevoir;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, fixant les droits de place sur le marché de Boké;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, fixant les droits de place sur les marchés de Kouroussa;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, fixant les droits de place sur le marché de Kindia;
Vu l'arrêté local du 3 septembre 1912, portant création d'un marché à Mamou;
Vu l'arrêté local du 5 avril 1916, ouvrant au public le marché de Dabola;
Vu l'arrêté local du 19 décembre 1917, créant à Mamou un marché à bestiaux;
Vu l'arrêté local du 5 juillet 1920, portant création d'un marché à Siguiri et fixant les droits à percevoir;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 juin 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tarifs des droits de place et de stationnement sur les marchés, fixés par les arrêtés susvisés, pour les centres de Boké, Dabola, Kindia, Kouroussa, Mamou et Siguiri, sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. — DROITS DE PLACE.

a) Marchands au détail :

1 ^{re} Catégorie. — Colas, tabac et produits manufacturés (par mètre carré et par jour).....	0 ^f 25
Abonnement mensuel	5 »
2 ^e Catégorie. — Riz, mil, maïs, fonio (par mètre carré et par jour)	0 15
Abonnement mensuel	3 »
3 ^e Catégorie. — Tous autres produits alimentaires indigènes, bois à brûler et charbon (par mètre carré et par jour).....	0 10
Abonnement mensuel	2 »

Les vendeurs, faisant usage de tables, paieront un droit supplémentaire sur la catégorie dans laquelle ils sont classés de 0 fr. 10 par jour ou de 2 francs pour un abonnement mensuel.

b) Bouchers :

Par jour et par table (comportant au moins 4 mètres carrés).....	0 ^f 5
Abonnement mensuel	10 »

II. — DROITS DE STATIONNEMENT.

Bestiaux :

Chevaux ou mulets.....	0 ^f 50	} par animal et pour la durée du marché.
Bœufs, vaches, taureaux.....	0 30	
Anes ou veaux.....	0 20	
Moutons ou chèvres.....	0 10	

Art. 2. — Des droits de place et de stationnement seront perçus dans les centres de Labé et de Bissikrima, conformément aux tarifs fixés à l'article premier.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1924, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 10 juin 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le budget supplémentaire de la Commune mixte de Conakry de 1924.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;
Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Conakry;
Vu la délibération de la Commission municipale de ladite Commune mixte en date du 12 mai 1924;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 juin 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Est arrêté le budget supplémentaire de 1924 de la Commune mixte de Conakry :

En recettes, à la somme de.....	129.152 ^f 16
En dépenses, à celle de.....	118.208 80

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 10 juin 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le compte administratif de la Commune mixte de Conakry (exercice 1923).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;
Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Conakry;
Vu la délibération de la Commission municipale de ladite Commune mixte en date du 12 mai 1924;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 juin 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif de la Commune mixte de Conakry pour l'exercice 1923, arrêté comme suit :

Excédent des recettes de l'exercice 1922.....	177.131 ^f 85
Recouvrements effectués	404.973 38
Total des recettes.....	582.105 ^f 23
Dépenses effectuées.....	458.476 01
Excédent des recettes sur les dépenses.....	123.629 ^f 22
Restes à recouvrer de l'exercice 1923.....	5.522 91
Soit au total.....	129.152 ^f 16

à reprendre en recettes au budget supplémentaire de 1924.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 10 juin 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial (parcelle 8 du lot 16 du lotissement de Dinguiraye).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;
Vu le procès-verbal, en date à Dinguiraye du 15 mai 1924, et les pièces produites par l'adjudicataire;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 juin 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 15 mai 1924 portant adjudication de la concession provisoire de la parcelle 8 du lot 16 du lotissement de Dinguiraye, d'une superficie de 625 mètres carrés, à la Société en nom collectif « Kader Frères et C^{ie} », ayant son siège à Bissikrima, et représentée par M. Hassan Rachid, commerçant à Dinguiraye.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, la Société « Kader Frères et C^{ie} » versera à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix d'adjudication (six cent vingt-cinq francs) plus les frais de bornage (cent francs) et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté, et du procès-verbal d'adjudication.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial du lot 231 du lotissement de Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;
Vu le procès-verbal en date, à Mamou, du 5 mai 1924;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 juin 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 5 mai 1924, portant adjudication de la concession provisoire du lot 231 du lotissement de Mamou, d'une superficie de 1055 mètres carrés, à M^{re} Lerouge, évêque de la Guinée.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, M^{re} Lerouge versera à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix d'adjudication (mille cinquante-cinq francs) plus les frais de bornage (cent francs) et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté, et du procès-verbal d'adjudication.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial du lot 160 du lotissement de Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;
Vu le procès-verbal en date, à Mamou, du 9 mai 1924;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 juin 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 9 mai 1924, portant adjudication de la concession provisoire du lot 160 du lotissement de Mamou, d'une superficie de 700 mètres carrés, à M. Najim (Joseph-Antoine), commerçant à Mamou.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, M. Najim (Joseph-Antoine) versera à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix d'adjudication (trois mille francs) plus les frais de bornage (cent francs) et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté, et du procès-verbal d'adjudication.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial du lot 11 du lotissement de Labé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;
Vu le procès-verbal en date, à Labé, du 12 mai 1924;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 juin 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 12 mai 1924, portant adjudication de la concession provisoire de la parcelle 3 du lot 11 du lotissement de Labé, d'une superficie de 500 mètres carrés, à M. Khalil Tanous Saouma, commerçant à Labé.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, M. Khalil Tanous Saouma versera à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix d'adjudication (six cent cinquante francs) plus les frais de bornage (cent francs) et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté, et du procès-verbal d'adjudication.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives à la Société Malkoun Frères, Elias Siroudji et Chauvet.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis par les Commissions des concessions;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 juin 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont attribués, à titre définitif, aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS DES concessionnaires	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIES m. q.	DATE DES TITRES provisoire	NUMÉROS DES TITRES fonciers	VALEUR VÉNALE
Société Malkoun Frères.	Mamou, lot 93.	787	25 juil. 1922.	N° 35 (Timbo-Mamou).	3.000 ^f
Elias Siroudji.	Bissikrima, lot 52.....	600	11 mai 1922.	N° 34 (Timbo-Mamou).	2.400
Chauvet.....	Kouroussa parc. 3, l. 29.	1.000	11 mai 1922.	N° 4 de Kouroussa.	4.000

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière, à Conakry, fera mutation, au profit des concessionnaires, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Les concessionnaires, à première réquisition du Conservateur, devront rembourser, à la Colonie de la Guinée française, les frais d'immatriculation desdits immeubles.

Art. 4. — Les valeurs vénale fixées à l'article 1^{er} serviront de base à la liquidation des droits d'enregistrement.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant concession définitive de la parcelle 15 du lot 81 du plan de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, réglementant le régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 23 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions en date du 22 décembre 1921;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 juin 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribuée, à titre définitif, au nommé Silamakan Camara, agent sanitaire à Conakry, la parcelle 15 du lot 81 du plan de Conakry, qui lui a été concédée provisoirement par arrêté du 9 décembre 1922.

Ce terrain mesurant 562 m. c. 50 est immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 450 de la commune de Conakry.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière, à Conakry, fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra rembourser, à la Colonie de la Guinée française, les frais d'immatriculation et de bornage.

Art. 4. — Pour la perception du droit d'enregistrement, le terrain visé à l'article 1^{er} est déclaré avoir une valeur vénale de deux mille francs (2.000 fr.).

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant concession définitive de la parcelle 2 du lot 42 du plan de Conakry (zone indigène).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, réglementant le régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 23 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions en date du 9 mai 1922;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 juin 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribuée, à titre définitif, au nommé Mama Fodé Sankhon, la parcelle 2 du lot 42 du plan de Conakry (zone indigène) qui lui a été concédée provisoirement par arrêté du 3 novembre 1923.

Ce terrain mesurant 771 m. c. 87 est immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 442 de la commune de Conakry.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière, à Conakry, fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra rembourser, à la Colonie de la Guinée française, les frais d'immatriculation et de bornage.

Art. 4. — Pour la perception du droit d'enregistrement, le terrain visé à l'article 1^{er} est déclaré avoir une valeur vénale de deux mille huit cents francs (2.800 fr.).

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concession provisoire de la parcelle 2 du lot 9 de Labé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales de la Guinée française;
Vu la lettre du 25 avril 1924, par laquelle M. Akle Namen déclare renoncer à la concession ci-dessous désignée;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 juin 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Est annulé l'arrêté du 23 février 1922, accordant à M. Akle Namen la concession provisoire de la parcelle 2 du lot 9 du plan cadastral de Labé.

Art. 2. — Ledit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un transfert de concession provisoire à la Société Chillou Frères, ayant son siège à Friguiagbé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat, et du 24 juillet 1906, organisant le régime de la Propriété foncière en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 1921;
Vu l'arrêté local du 24 février 1923, portant modification de l'article 75 de l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains du Domaine de l'Etat;
Vu l'arrêté local du 25 juillet 1922;
Vu la demande de transfert formulée le 6 mai 1924 par MM. Louis Chillou et Paul Chillou, planteurs à Friguiagbé, et relative à la concession ci-après visée;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 juin 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transférée, pour une durée de cinq ans, à la Société en nom collectif « Chillou Frères », ayant son siège à Friguiagbé, la concession agricole accordée à titre provisoire à M. Louis Chillou par arrêté du 12 novembre 1922. Cette concession concerne un terrain de 86 hectares, situé dans le cercle de Kindia.

Art. 2. — Sont fixés à deux francs par hectare la redevance annuelle à payer au bureau des Domaines de Conakry et à vingt francs par hectare le prix d'achat exigible lors de l'attribution définitive du terrain.

Art. 3. — Il sera interdit pendant une durée de trente ans, à partir de l'octroi du titre définitif, à la Société « Chillou Frères », sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession. Cette interdiction est applicable également, sous la même sanction, à tout acquéreur, sous-acquéreur, locataire ou ayant-droit quelconque de ladite Société, pendant le temps qui restera à courir sur la période de trente années.

Art. 4. — Sous réserve des modifications prévues aux articles ci-dessus, le présent transfert est accordé aux clauses et conditions de l'arrêté du 12 novembre 1922 et du cahier des charges joint.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification de répartition de crédits des chapitres au budget local, exercice 1922.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié le 4 décembre 1920;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, modifié le 4 juillet 1920;
Vu les arrêtés généraux des 28 décembre 1921, 20 juin 1922 et 22 juin 1923, rendant exécutoire le budget local de la Guinée française, pour l'exercice 1922, et y ouvrant des crédits supplémentaires;
Ensemble l'arrêté local du 1^{er} août 1923, modifiant la répartition par articles des crédits ouverts aux chapitres du budget local, exercice 1922;

Sur la proposition du Secrétaire général,

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 juin 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — La répartition des crédits des chapitres II, IX, X et XVII du budget local, exercice 1922, est modifiée par articles, à l'intérieur de ces chapitres, conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Article 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 10 juin 1924.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 31 mai 1924 :

M. Jaffré, administrateur adjoint de 2^e classe, en service à Labé, est nommé adjoint au commandant de cercle de Pita (emploi vacant).

En date du 3 juin 1924 :

M^{lle} Chiarasini (Baptistine) est engagée, pour compter du 1^{er} juin 1924, en qualité de dactylographe et affectée au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Elle aura droit, à ce titre, à un salaire journalier de douze francs (12 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense en résultant sera imputée au chapitre II, article 2, paragraphe 1^{er} du budget local.

Affaires politiques

En date du 31 mai 1924 :

La composition du tribunal de subdivision de Labé est modifiée comme suit :

Sont nommés :

Président : Alfa Saliou, assesseur titulaire au tribunal de subdivision, en remplacement de Tierno Aliou Bouba N'Diang, démissionnaire.

Assesseurs titulaires : Sira Dio, notable, de statut musulman, en remplacement de Tierno Mamadou N'Guérianké, démissionnaire; Tierno Saidou, notable, de statut musulman, en remplacement d'Alfa Saliou, nommé président.

En date du 5 juin 1924 :

La garde et l'entretien du mineur Aldiouma, âgé de 15 ans, condamné pour vol le 14 mars 1923, par le tribunal de subdivision de Mali (cercle de Labé), à la détention dans un centre de correction jusqu'à sa majorité (14 mars 1926), seront assurés par Alfa Amadou Ouri, chef du canton de Mali.

Une indemnité mensuelle de quinze francs (15 fr.) sera allouée à Alfa Amadou Ouri, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1924.

La présente décision aura son effet pour compter du 14 mars 1923.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 31 mai 1924 :

La bourse agricole accordée par la décision n° 970 E du 5 juillet 1923, au nommé Alkaly Kondetto, originaire de Kindia, est prorogée d'une année.

La bourse agricole accordée par la décision n° 1151 E du 1^{er} septembre 1923, au nommé Amadou Bari, originaire de Mamou, est prorogée d'une année.

En date du 4 juin 1924 :

M. Gontard (Jean), ancien élève breveté de l'Ecole de Grignon, est engagé en qualité d'agent auxiliaire au service de l'Agriculture et affecté à la circonscription agricole de la Basse-Guinée, avec résidence à Kindia.

Il aura droit, du jour où il prendra son service, à un salaire journalier de 25 francs, payable sur certificat de service fait, à l'indemnité de zone de la localité où il sera en service ou en déplacement, ainsi qu'aux indemnités de route et de séjour afférentes à la 3^e catégorie générale.

La dépense en résultant sera imputée au chapitre VIII, article 10, paragraphe 1^{er} du budget local.

En date du 6 juin 1924 :

M. Michel (François), infirmier stagiaire du Service zootechnique, est titularisé en qualité d'infirmier de 4^e classe pour compter du 6 juin 1924.

La bourse agricole accordée par la décision n° 970 E du 5 juillet 1923, au nommé Mamadou Bobo, originaire de Mamou, est prorogée d'une année.

Communes mixtes

En date du 4 juin 1924 :

Sont nommés, aux emplois suivants, dans le personnel auxiliaire de la Commune mixte de Kankan :

Sékou Kondé, pousseur, solde annuelle..... 600 francs.
Kaba Kourouma, lampiste, solde annuelle..... 660 francs.

Contributions et taxes

ROLES des dégrèvements, remises et modérations accordés
eu Conseil d'administration.

(En date du 10 juin 1924).

Année 1921.

PATENTE (role primitif).

Cotes irrecouvrables :

Kouroussa 25^f »

Exercice 1922.

a) PATENTES.

Cotes irrecouvrables :

Dabola.....	60 ^f »
N'Zérékoré.....	420 »
Total.....	480 ^f »

b) VÉHICULES.

Siguiri.....	6 ^f »
--------------	------------------

Année 1923.

a) IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE.

Cotes irrecouvrables :

Mamou.....	784 ^f »
------------	--------------------

b) CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE.

Faranah.....	15 ^f »
--------------	-------------------

c) PATENTES.

Faranah.....	625 ^f »
Kouroussa.....	100 »
Télimélé.....	200 »

Total.....	925 ^f »
------------	--------------------

d) TAXE SUR LES VÉHICULES.

Kankan.....	6 ^f »
-------------	------------------

e) TAXE SUR LES CHIENS.

Kankan.....	12 ^f »
-------------	-------------------

a) CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE.

Remises ou modérations :

Conakry.....	15 ^f »
--------------	-------------------

b) PATENTES.

Boké.....	600 ^f »
-----------	--------------------

c) TAXE SUR LES VÉHICULES.

Forécariah.....	42 ^f »
-----------------	-------------------

Année 1924.

a) CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE.

Remises ou modérations :

Conakry-Ville.....	222 ^f »
--------------------	--------------------

b) PATENTES.

Conakry.....	60 ^f »
--------------	-------------------

c) TAXE SUR LES VÉHICULES.

Kindia.....	32 ^f »
-------------	-------------------

ROLES des Contributions directes approuvés en date du
12 juin 1924.

Année 1924.

PATENTES (rôles supplémentaires du 1^{er} trimestre).

Koumbia.....	17.652 ^f »
Youkounkoun.....	265 »
Timbo.....	4.680 »

Total.....	22.597 ^f »
------------	-----------------------

Douanes

En date du 27 mai 1924 :

Le préposé indigène de 1^{re} classe Lamine (Philippe), en service à Siéroumba (cercle de Kindia), est nommé chef de poste à Pamélap (cercle de Forécariah).

Les gardes-frontières de 2^e classe des Douanes: Sory Mara, m^{le} 598; Louis Camara, m^{le} 197; N'Zébéla Irofo, m^{le} 529; le garde de 3^e classe Moussa Camara, m^{le} 220, en service à Siéroumba (cercle de Kindia) et le garde de 3^e classe Bocary Sangaré, m^{le} 180, du bureau de Farmoréah, sont affectés à Pamélap (cercle de Forécariah).

En date du 30 mai 1924 :

M. Bouissou (Alfred), brigadier de 2^e classe, actuellement chef de bureau à Farmoréah, est affecté à Conakry.

M. Double, sous-brigadier de 1^{re} classe, actuellement chef de bureau à Siéroumba, est nommé, en la même qualité, à Farmoréah (cercle de Forécariah).

Le brigadier indigène de 2^e classe Dupuy (Charles), actuellement chef de poste à Oula, est nommé chef de bureau à Siéroumba (cercle de Kindia).

Le préposé de 2^e classe Sékou Fofana, actuellement en service à Siéroumba, est nommé chef de poste à Oula (cercle de Kindia).

Enseignement

En date du 27 mai 1924 :

La bourse accordée par décision du 20 septembre 1923, à l'élève de l'école régionale de Kankan, Sidiki Oularé, lui est retirée à compter du 12 février 1924.

En date du 28 mai 1924 :

Une permission de quinze jours, à solde entière, pour en jouir à Siguiri, est accordée au moniteur Sidiki Guissé, en service à l'école régionale de Siguiri.

En date du 30 mai 1924 :

La décision n° 1215, du 20 septembre 1923, accordant des bourses et secours scolaires aux élèves des écoles est et demeure rapportée en ce qui concerne la nommée Hélène, élève à l'école de Conakry.

Un secours scolaire de 20 francs par mois, valable jusqu'au 30 septembre 1924, est accordé à la nommée Hélène, élève de l'école régionale de Kindia.

En date du 5 juin 1924 :

Le nommé Fodé Camara, élève de 1^{re} année du Cours normal de Conakry, est exclu de cet établissement. Pendant cinq ans, à compter du jour de son exclusion, cet élève ne pourra être admis dans aucune administration publique.

Gardes de cercle

En date du 30 mai 1924 :

Les gardes de 2^e classe Samba Diallo, m^{le} 1078; Souleyman Sidibé, m^{le} 1088; Bemba Dafé, m^{le} 1250; Yoro Keita, m^{le} 1469, de la police de Conakry, sont affectés au dépôt de Conakry.

Les gardes de 2^e classe du dépôt de Conakry: Baba Sou-dan, m^{le} 1279; Toumane Kamara, m^{le} 1432; Bakary Sylla, m^{le} 1325; Faradji Keita, m^{le} 803, sont affectés à la police de Conakry, en remplacement des précédents.

En date du 3 juin 1924 :

Une permission de trente jours, à demi-solde, est accordée au garde de 2^e classe Mamadi Kondé, n° m^{le} 1286, du peloton de Kankan, pour en jouir à Missira (cercle de Kouroussa).

En date du 4 juin 1924 :

Le garde de 2^e classe Mamady Keita, n° m^{le} 1117, du dépôt de Conakry, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

Un congé de trois mois, à demi-solde, est accordé au brigadier de 2^e classe Diara Koné, n° m^{le} 503, du peloton de Pita, pour en jouir à Bougouni (Soudan français).

Une permission de quinze jours, à solde entière, est accordée au garde de 2^e classe Momo Camara, n° m^{le} 1269, du peloton de Pita, pour en jouir à Coyah (cercle de Conakry).

En date du 8 juin 1924 :

Le garde de 2^e classe Bemba Dafé, n° m^{le} 1250, du dépôt de Conakry, est révoqué de son emploi pour négligences graves dans le service et mauvaise manière habituelle de servir.

Postes et Télégraphes

En date du 27 mai 1924 :

M. Lesterre, receveur de 1^{re} classe, est nommé receveur principal du bureau de Conakry, en remplacement de M. Ponsot, qui est affecté à la Direction du service.

M. Regnaud, receveur de 2^e classe, en service à Siguiri, est affecté à la Direction du service des Postes, Télégraphes et Téléphones à Conakry, en remplacement de M. Céré, receveur de 2^e classe, parti en congé.

M. Pucheu, receveur de 2^e classe, en service à Conakry, est nommé receveur du bureau de Siguiri, en remplacement de M. Regnaud, appelé à d'autres fonctions.

M. Camou, commis de 3^e classe, chargé de la révision des lignes télégraphiques, est nommé receveur du bureau de Faranah, en remplacement de M. Alzieu, en instance de départ en congé.

En date du 31 mai 1924 :

M. Bosshard, commis de 5^e classe des Postes, Télégraphes et Téléphones, débarqué à Conakry le 28 mai 1924, du paquebot *Alba*, venant de la Colonie du Niger, est affecté au bureau de Conakry.

M. Marty, chef surveillant principal de 3^e classe, précédemment en service à Mamou, est affecté à Conakry.

M. Bouix, chef surveillant principal de 1^{re} classe, précédemment chargé de la révision des lignes, est affecté à Kindia.

Santé et Assistance médicale

En date du 27 mai 1924 :

M. Vannier, sergent d'Infanterie coloniale, en service à N'Zérékoré, est chargé dans ce centre des fonctions d'infirmier, de la garde des médicaments et des soins de premier urgence à donner aux indigènes.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité journalière de 2 francs prévue par l'arrêté général du 16 mars et la décision locale du 3 mai 1923.

En date du 4 juin 1924 :

Le nommé Momo Yattara, manœuvre en service à l'Hôpital Ballay, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} juin 1924, pour mauvaise volonté et extrême négligence dans son service.

Le nommé Kédy Camara est engagé, pour compter du 1^{er} juin 1924, comme manœuvre-pousseur à l'Hôpital Ballay, en remplacement de Momo Yattara, licencié.

En date du 8 juin 1924 :

Une permission de longue durée de six mois, à solde entière, pour en jouir à Conakry (Guinée française) et à Dakar (Sénégal), est accordée à l'aide-médecin principal de 2^e classe Tamsir Mamadou Niané, en service en Guinée.

Travaux publics, Mines, Port

En date du 28 mai 1924 :

M. François, conducteur contractuel des Travaux publics, débarqué à Conakry le 25 mai 1924 du vapeur *Niger*, venant de Dakar, est affecté au 1^{er} arrondissement des Travaux publics à Conakry.

Affaires diverses

En date du 27 mai 1924 :

M. Laroze, notable, est nommé membre, de la Commission des concessions de Siguiiri, en remplacement de M. Martinon.

En date du 27 mai 1924 :

M. Darracq, adjoint principal de 3^e classe des Services civils, en service au 4^e bureau du Gouvernement à Conakry, est autorisé à occuper l'immeuble dit *Villa les Charmettes*, laissé vacant par M. Carlton, administrateur adjoint de 3^e classe.

M. Leconte, adjoint principal de 2^e classe des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Télémélé.

Il aura droit au supplément annuel de fonctions de 200 francs, prévu par l'arrêté général du 20 mars 1922, à compter du 1^{er} janvier 1924.

M. Abdoulaye Diagne, commerçant à N'Zérékoré, est autorisé à vendre de la poudre de traite et des capsules dans son opération de N'Zérékoré.

Ce commerçant sera tenu de fournir, à toute réquisition du Commandant de cercle, une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis de transport qui lui auront été délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

En date du 28 mai 1924 :

Une Commission, composée de :

Président :

M. Bordessoulles, procureur de la République;

Membres :

MM. Charles, capitaine d'infanterie coloniale représentant du Commandant militaire;

Boutal, industriel,

se réunira le 31 mai 1924, à 16 h. 30, au Secrétariat général du Gouvernement, à l'effet de constater la concordance des résultats du Compte définitif du budget local, exercice 1922, avec les écritures du Trésorier-payeur.

Cette Commission dressera procès-verbal de ses opérations en triple expédition.

En date du 3 juin 1924 :

M. Carlton, administrateur adjoint des Colonies, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Forécariah, en remplacement de M. de Villedeuil, commis des Services civils, qui a quitté le cercle.

Il aura droit, à ce titre, au supplément annuel de fonctions de 200 francs, prévu par l'arrêté général du 20 mars 1922, à compter du 1^{er} mai 1924, date à laquelle il a pris ses fonctions.

La dépense est imputable au budget général, chapitre XII, article 2, paragraphe 3.

En date du 5 juin 1924 :

M. Perenet, chef de la station radiotélégraphique de Conakry, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Conakry, en remplacement de M. Erba, qui a quitté la Colonie.

Il aura droit, à ce titre, au supplément annuel de fonctions de 500 francs, prévu par l'arrêté du 20 mars 1922, à compter du 1^{er} mai 1924.

La dépense est imputable au budget général, chapitre XII, article 2, paragraphe 3.

M. Linarix, adjoint principal des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Boffa, en remplacement de M. de Fleury, en instance de départ en congé.

Il aura droit, à ce titre, au supplément annuel de fonctions de 200 francs, prévu par l'arrêté général du 20 mars 1922, à compter du jour où il a pris ses fonctions.

La dépense est imputable au budget général, chapitre XII, article 2, paragraphe 3.

En date du 8 juin 1924 :

M. Bancal, chef du 1^{er} bureau, est nommé membre de la Commission de recensement général des votes, en remplacement de M. Palade.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

DOUANES

Un concours spécial, pour l'emploi de contrôleur-adjoint des Douanes, aura lieu les 20 et 21 octobre 1924, à la résidence des Chefs du service des Douanes des Colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt.

Pour tous renseignements concernant les conditions et le programme du concours, les candidats pourront s'adresser aux divers Chefs de service des Douanes des Colonies du groupe.

AVIS DE CONCOURS

TRÉSORERIES

Un concours pour quinze places de commis de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française aura lieu le 15 décembre 1924, au chef-lieu de chacune des Colonies du groupe.

Les conditions d'admission et le programme du concours sont fixés par l'arrêté interministériel du 9 avril 1922 (*Journal officiel* de l'Afrique occidentale française 1922, page 288).

Les dossiers de candidature devront parvenir au Gouvernement général, à Dakar, le 15 octobre, dernier délai.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée le 15 novembre 1924.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 mai 1924.

ACTIF

Caisse.....	4.416.370 ^f 96
Portefeuille	762.704 50
Divers comptes à régler.....	1.564 70
Assurance des marchandises.....	625 »
Succursales	371.653 38
Siège social.....	9.822.758 46
Frais généraux.....	79.699 14
Total.....	15.455.376 ^f 14

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	13.827.635 ^f »
Comptes courants et créditeurs divers.....	1.331.469 11
Correspondants divers.....	10.700 »
Divers comptes à régler.....	118.458 05
Succursales.....	600 »
Intérêts, commissions et changes.....	166.513 98
Total.....	15.455.376 ^f 14

Certifié conforme aux écritures :

Certifié : Conakry, le 31 mai 1924.
 Le Censeur, Le Directeur,
 M. SIMON. LEGENDRE.

COTE DES CHANGES

Versement télégraphique.

(Extrait du *Journal officiel* de la République française, n° 146 du 28 mai 1924).

	Cours moyen.		Cours moyen
Londres.....	80 94	Norvège.....	257 50
New-York.....	1.864 »	Prague.....	54 82
Allemagne.....	»	Roumanie.....	8 30
Belgique.....	»	Serbie.....	»
Danemark.....	»	Suède.....	»
Espagne.....	255 50	Suisse.....	329 25
Hollande.....	699 »	Vienne (100.000 couronnes).....	26 »
Italie.....	82 17		

ANNONCES

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs.

SIÈGE SOCIAL A PARIS, RUE MEYERBEER N° 2.

I. — Les statuts de ladite Société ont été établis suivant acte reçu par M^e Dufour, notaire à Paris, le 17 septembre 1904.

Le capital d'origine était de 400.000 francs, divisé en 800 actions de 500 francs chacune, toutes à souscrire et payables en numéraire.

Ladite Société avait alors comme dénomination : **Société d'études et de participations industrielles** ; son siège était à Paris, rue de l'Isly, n° 8.

II. — Suivant acte reçu par ledit M^e Dufour, le 22 septembre 1904, il a été fait la déclaration de souscription et de versement relative à ces 800 actions ; la liste des souscripteurs est demeurée annexée à cet acte.

III. — A la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par ledit M^e Dufour, le 7 octobre 1904, sont demeurées annexées les copies des procès-verbaux des deux Assemblées générales constitutives de ladite Société.

Du premier procès-verbal en date du 24 septembre 1904, il appert que l'Assemblée a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite suivant l'acte susvisé du 22 septembre 1904 et nommé un commissaire à l'effet d'apprécier les apports, attributions et avantages particuliers stipulés aux statuts et de faire un rapport à ce sujet à une deuxième Assemblée générale.

Et du deuxième procès-verbal en date du 4 octobre 1904, il appert que l'Assemblée a, notamment, approuvé purement et simplement les apports, attributions et avantages particuliers stipulés aux termes des statuts ; nommé pour composer le Conseil d'administration : MM. Louis-Constantin Bignon, demeurant à Versailles, avenue Marie-

Charlotte, n° 11 bis ; Benjamin Delgutte, demeurant à Paris, rue Tronchet, n° 35 ; Adrien Josse, demeurant à Bois-Colombes, 8, rue de la Côte Saint-Thibault et Henri Lippens, demeurant à Paris, rue de l'Isly, n° 8 ; nommé deux commissaires pour la vérification des comptes du premier exercice ; constaté l'acceptation des administrateurs et commissaires, et déclaré la Société définitivement constituée.

IV. — Aux termes d'une délibération en date du 8 avril 1905, dont extrait du procès-verbal est demeuré annexé à l'acte ci-après visé sous le chiffre V, les actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de porter le capital social de 400.000 francs à 1.000.000 de francs, par l'émission d'un nombre correspondant d'actions à souscrire et payables en numéraire.

V. — Suivant acte reçu par ledit M^e Dufour, le 20 avril 1905, le Conseil d'administration de ladite Société a fait la déclaration de souscription et de versement relative aux actions devant représenter l'augmentation de capital de 600.000 francs, décidée par l'Assemblée précitée. La liste des souscripteurs est demeurée annexée à cet acte.

VI. — Aux termes d'une délibération en date du 29 avril 1905, dont copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e Dufour par acte en date du 3 mai 1905, les actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte susvisé, par suite de quoi le capital social a été porté à 1.000.000 de francs ; décidé que la Société prendrait alors la dénomination de **Société Française industrielle et coloniale** et modifié les articles 3, 6, 7, 8, 9, 10 et 42, le paragraphe 1^{er} de l'article 31, le paragraphe 3 de l'article 32, le paragraphe 5 de l'article 35, le dernier paragraphe de l'article 38 et le dernier paragraphe de l'article 45 des statuts.

VII. — Aux termes d'une délibération en date du 12 novembre 1906, dont copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e Dufour, par acte du 13 novembre 1906, les actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé une augmentation de capital de 1.000.000 de francs ; autorisé le Conseil d'administration à procéder à une augmentation éventuelle de capital de 3.000.000 de francs (quand le capital social aurait été porté à 2.000.000 de francs) ; décidé que la Société prendrait la dénomination **Banque industrielle et coloniale** et modifié l'article 3 et le paragraphe 1^{er} de l'article 18 des statuts.

VIII. — Suivant acte reçu par M^e Dufour, le 1^{er} décembre 1906, le Conseil d'administration de ladite Société a fait la déclaration de souscription et de versement relative aux actions représentant l'augmentation de capital de 1.000.000 de francs, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée. La liste des souscripteurs est demeurée annexée à cet acte.

IX. — Aux termes d'une délibération en date du 12 novembre 1906, dont extrait du procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Dufour, par acte en date du 27 décembre 1906, le Conseil d'administration de ladite Société a décidé de transférer le siège social à Paris, rue Meyerbeer, n° 2.

X. — Aux termes d'une délibération en date du 11 décembre 1906, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Dufour, suivant acte reçu par lui le 2 janvier 1907, les actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte susvisé sous le chiffre VIII, décidé que le capital social était définitivement porté à 2.000.000 de francs et modifié les articles 6 et 7 des statuts.

XI. — Aux termes d'une délibération en date du 27 avril 1909, dont copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e Dufour, par acte en date du 14 mai 1909, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé que la Société prendrait la dénomination de **Banque Française coloniale et industrielle** et modifié en conséquence l'article 3 des statuts.

XII. — Aux termes d'une délibération en date du 20 juin 1910, dont extrait du procès-verbal est demeuré annexé à l'acte ci-après visé sous le chiffre XIII, le Conseil d'administration, en vertu de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 1906, énoncée sous le chiffre VII ci-dessus, a décidé d'élever de 2.000.000 à 3.000.000 de francs le capital de ladite Société, par l'émission d'un nombre correspondant d'actions à souscrire et payables en numéraire.

XIII. — Suivant acte aux minutes de M^e Dufour, en date du 4 août 1910, le Conseil d'administration de ladite Société a fait la déclaration de souscription et de versement relative aux actions devant représenter l'augmentation du capital de 1.000.000 de francs, décidée ainsi qu'il est dit sous le chiffre précédent. La liste des souscripteurs est demeurée annexée à cet acte.

XIV. — Aux termes d'une délibération en date du 30 août 1910, dont extrait du procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Dufour, notaire, par acte en date du 6 octobre 1910, les actionnaires de ladite

Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte susvisé, décidé que le capital social était définitivement porté à 3.000.000 de francs, modifié en conséquence l'article 6 des statuts; décidé de modifier la dénomination de la Société en celle de **Banque française de l'Afrique équatoriale** et enfin modifié les articles 3 et 17 des statuts.

XV. — Aux termes d'une délibération en date du 6 juin 1912, dont extrait du procès-verbal est demeuré annexé à l'acte ci-après énoncé sous le chiffre XVI, le Conseil d'administration, en vertu de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 1906, énoncée sous le chiffre VII ci-dessus, a décidé d'élever le capital social de 3.000.000 de francs à 5.000.000 de francs, par l'émission d'un nombre correspondant d'actions à souscrire et payables en numéraire.

XVI. — Suivant acte reçu par M^e Dufour, notaire à Paris, le 19 juin 1912, le Conseil d'administration de ladite Société a fait la déclaration de souscription et de versement relative aux actions devant représenter l'augmentation de capital de 2.000.000 de francs décidée ainsi qu'il est dit sous le chiffre précédent. La liste des souscripteurs est demeurée annexée à cet acte.

XVII. — Aux termes d'une délibération en date du 28 juin 1912, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Dufour, par acte du 10 juillet 1912, les actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte susvisé, décidé que le capital social était définitivement porté à 5.000.000 de francs et modifié l'article 6 des statuts.

XVIII. — Aux termes d'une délibération en date du 17 avril 1919, dont copie du procès-verbal est demeurée annexée après mention à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé sous le chiffre XX, les actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont autorisé le Conseil d'administration à augmenter le capital social de 5.000.000 de francs pour le porter à 10.000.000 de francs par la création de 10.000 actions de 500 francs chacune, à souscrire et payables en numéraire.

XIX. — Aux termes d'une délibération en date du 17 avril 1919, le Conseil d'administration de ladite Société, en exécution de l'Assemblée générale extraordinaire qui vient d'être énoncée, a décidé de procéder à une augmentation de capital de 5.000.000 de francs pour porter le capital social à 10.000.000 de francs.

XX. — Suivant acte reçu par M^e Dufour, le 5 juin 1919, le Conseil d'administration de ladite Société a fait la déclaration de souscription et de versement relative aux 10.000 actions nouvelles représentant l'augmentation de capital de 5.000.000 de francs, décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 17 avril 1919, en exécution de l'Assemblée générale extraordinaire du même jour susénoncée.

Une liste des souscripteurs contenant l'indication des versements effectués est demeurée annexée audit acte.

XXI. — Aux termes d'une délibération en date du 17 juin 1919, dont copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes dudit M^e Dufour, par acte en date du 2 juillet 1919, les actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte susvisé, constaté que le capital social était définitivement porté à 10.000.000 de francs et modifié, en conséquence, l'article 6 des statuts.

XXII. — Aux termes d'une délibération en date du 27 avril 1920, dont copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes dudit M^e Dufour, par acte en date du 10 mai 1920, les actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont notamment modifié l'objet social, prorogé la durée de la Société, autorisé le Conseil à augmenter en une ou plusieurs fois le capital social de 15.000.000 de francs, pour le porter à 25.000.000 de francs et modifié les articles 1, 2, 4, 17, 19, 21, 31, 32, 35 et 38 des statuts.

XXIII. — Aux termes d'une délibération en date du 15 novembre 1921, dont extrait du procès-verbal est demeuré annexé, après mention, à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, le Conseil d'administration de ladite Société, en exécution de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 avril 1920 susénoncée, a décidé de procéder à une augmentation de capital de 5.000.000 de francs par la création de 10.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, de façon à porter le capital social à 15.000.000 de francs.

XXIV. — Suivant acte reçu par M^e Dufour, le 20 décembre 1921, le Conseil d'administration de ladite Société a fait la déclaration de souscription et de versement relative aux 10.000 actions nouvelles représentant l'augmentation de capital de 5.000.000 de francs décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 15 novembre 1921, en exécution de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 juin 1919.

Une liste des souscripteurs contenant l'état des versements effectués est demeurée annexée à cet acte.

XXV. — Aux termes d'une délibération en date du 30 décembre 1921, dont copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes dudit M^e Dufour, par note en date du 5 janvier 1922, les actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte susénoncé, constaté que le capital social était définitivement porté à 15.000.000 de francs et modifié en conséquence l'article 6 des statuts.

XXVI. — Aux termes d'une délibération en date du 12 décembre 1923, dont extrait du procès-verbal est demeuré annexé après mention à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, le Conseil d'administration, en exécution de l'article 7 des statuts, a décidé de procéder à une augmentation de capital de 5 millions de francs, afin de porter le capital social à 20.000.000 de francs par la création et l'émission de 10.000 actions nouvelles de 500 francs émises au pair, à souscrire et payables en numéraire.

XXVII. — Suivant acte reçu par M^e Dufour, notaire à Paris, le 19 janvier 1924, le délégué, par acte authentique du Conseil d'administration, a déclaré que les 10.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, représentant 5.000.000 de francs, montant de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration le 12 décembre 1923, en exécution de l'article 7 des statuts, ont été souscrites ainsi qu'il résulte de la liste des souscripteurs contenant l'état des versements effectués et qui est demeurée annexée à cet acte.

XXVIII. — Aux termes d'une délibération en date du 29 janvier 1924, dont copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e Dufour, par acte du 1^{er} février 1924, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte susénoncé, constaté que le capital social était définitivement porté à 20.000.000 de francs et modifié en conséquence l'article 6 des statuts.

XXIX. — Enfin, aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à la même date du 29 janvier 1924 et dont copie du procès-verbal a été déposée chez M^e Dufour, notaire, le 1^{er} février 1924, il a été apporté diverses modifications aux articles 3 et 35 des statuts et le titre de la Société qui était alors **Banque Française de l'Afrique équatoriale** a été remplacé par **Banque Française de l'Afrique**.

A la suite de toutes ces modifications et de ces augmentations de capital, le texte des statuts de la **Banque Française de l'Afrique** a été remanié.

Du texte actuel des statuts de ladite Société, il a été extrait littéralement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par ces présentes, entre ceux qui seront propriétaires des actions dont il sera ci-après parlé, une Société anonyme dans les conditions déterminées par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2.

La Société a pour objet en France, dans ses Colonies et Pays de Protectorat et à l'étranger : toutes opérations de banque, la création de toutes Sociétés commerciales et civiles, et, en général, soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers, toutes opérations financières, industrielles, commerciales même immobilières et toutes entreprises.

ARTICLE 3.

La Société prend la dénomination de **Banque Française de l'Afrique**.

ARTICLE 4.

La durée de la Société qui avait été fixée à trente années a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1990, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 avril 1920. Toutefois, la dissolution anticipée ou sa prorogation nouvelle pourront être décidées sur la proposition du Conseil d'administration, par délibération de l'Assemblée générale, dans les conditions prévues à l'article 38 des présents statuts.

ARTICLE 5.

Le siège de la Société est à Paris.
Il est établi rue Meyerbeer, n° 2; il pourra être transféré dans tout autre lieu à Paris, par décision du Conseil d'administration.
Il pourra être établi des agences partout où le Conseil d'administration le jugera convenable.

ARTICLE 6.

Le capital social est fixé à 20.000.000 de francs, représenté par 40.000 actions de 500 francs chacune.

ARTICLE 7.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration.

Toutefois, il peut être porté à 25.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois, par simple décision du Conseil d'administration, au fur et à mesure des besoins de la Société, au moyen de l'émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire aux taux et conditions que fixera ledit Conseil.

L'Assemblée générale pourra aussi, sur la proposition du Conseil d'administration décider, aux conditions qu'elle déterminera, la réduction du capital social au moyen d'un rachat d'actions, d'une réduction de leur taux, d'un remboursement partiel ou de toute autre manière, avec ou sans soulte.

ARTICLE 8.

En cas d'augmentation faite exclusivement par l'émission d'actions payables en numéraire, les actionnaires auront un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre d'actions que chacun possèdera alors.

Un règlement arrêté par le Conseil d'administration fixe les conditions, les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé.

Les actionnaires qui n'auront pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission pourront se réunir pour exercer leur droit, sans qu'il puisse jamais de ce fait résulter une souscription indivise.

ARTICLE 17.

La Société est administrée par un Conseil composé de huit membres au moins et de quinze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés et révocables par l'Assemblée générale.

ARTICLE 19.

Le premier Conseil qui sera nommé par l'Assemblée générale constitutive de la Société restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale qui se réunira en 1908, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle annuellement ou par périodes, et en alternant, s'il y a lieu, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les premières années : le roulement une fois établi, ils se renouvellent par ordre d'ancienneté; ils sont toujours rééligibles.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites de l'article 17 jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de huit, ceux restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ARTICLE 20.

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge convenable, un vice-président. Le Conseil peut choisir un secrétaire.

En cas d'absence, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

ARTICLE 21.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du président ou de deux autres administrateurs, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence de cinq membres est nécessaire si le nombre des administrateurs est inférieur à dix membres. Si leur nombre est supérieur, il faudra la présence de la moitié au moins des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président du Conseil d'administration, s'il est présent, est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

ARTICLE 22.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial, tenu au siège de la Société et signés par le président ou un des administrateurs qui y ont pris part.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

ARTICLE 23.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet, notamment :

Il délibère sur toutes les opérations commerciales, financières et industrielles; il touche et paie toutes sommes et créances;

Il décide la création d'agences partout où besoin sera;

Il donne toute mainlevée d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilège d'hypothèque et d'action résolutoire; il consent toutes antériorités, le tout avec ou sans paiement; il donne toutes quittances ou décharges;

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant;

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société;

Il fixe la dépense générale d'administration;

Il autorise tous achats d'immeubles ainsi que toutes ventes, échanges ou baux d'immeubles appartenant à la Société;

Il consent tous traités, marchés, soumissions et entreprises à forfait ou autrement, demande et accepte toutes concessions et contracte, à l'occasion de ces opérations, tous engagements et obligations;

Il fixe le mode de paiement vis-à-vis des débiteurs de la Société, soit par annuités, dont il fixe le nombre et la quotité, soit en espèces, soit autrement;

Il consent et accepte tous baux, avec ou sans promesse de vente;

Il prend, achète ou concède toutes participations;

Il peut déléguer ou transporter toutes créances ou redevances aux prix et conditions qu'il juge à propos;

Il contracte tous emprunts, fait ces emprunts de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables; il se fait ouvrir tous crédits; toutefois, l'émission d'obligations ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions déterminées à l'article 36;

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir tous cautionnements hypothécaires ou autres, toutes antériorités, antichrèses et délégations, donner tous gages et nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient;

Il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages et autres garanties, de quelque nature qu'elles soient;

Il autorise tous prêts, avances et crédits;

Il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé;

Il peut réaliser toutes annuités, soit par voie de négociation ou d'emprunt, ou de quelque autre manière que ce soit;

Il peut faire à toutes Sociétés, à tous Syndicats ou Associations et à tous particuliers des avances en compte courant ou autrement et consentir toutes ouvertures de crédits;

Il peut constituer toutes Sociétés et faire apport de partie de l'actif social;

Il signe tous billets, traites, lettres de change, mandats, endos et effets de commerce. Il peut se faire ouvrir tous comptes de chèques dans telle maison de Banque ou Société que bon lui semble, notamment à la Banque de France; il signe tous chèques et opère tous retraits totaux ou partiels;

Il endosse, cautionne et avalise;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves de toute nature;

Il autorise toutes participations aux clauses, charges et conditions qu'il juge convenables, la souscription ou l'achat de toutes obligations ou autres valeurs de toutes Sociétés;

Il autorise tous retraits, transferts, transports, conversions et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités, biens et valeurs quelconques, appartenant à la Société, et ce avec ou sans garanties, et, en général, il autorise tous achats et ventes de biens meubles et valeurs mobilières quelconques;

Il nomme et révoque tous mandataires et employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement;

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales;

Il propose la fixation des dividendes à répartir;

Il élit domicile partout où besoin est;

Enfin il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la Société.

Les pouvoirs qui viennent d'être conférés au Conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs et ces droits, ces pouvoirs devant être aussi étendus que ceux du gérant le plus autorisé d'une Société commerciale en nom collectif.

Le Conseil d'administration représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

ARTICLE 24.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs des administrateurs ou à un ou plusieurs directeurs pris même en dehors de son sein.

Le Conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs délégués, des directeurs, et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements que ces derniers doivent déposer dans la caisse sociale, soit en numéraire, soit en actions de la Société ou autres valeurs.

Il détermine le traitement fixe ou proportionnel et les allocations des administrateurs délégués ou directeurs à porter aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer, à telle personne que bon lui semble, et par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé, et dans des conditions de rémunération, soit fixe, soit proportionnelle qu'il établit.

Il peut autoriser ses délégués, administrateurs ou autres, à consentir des substitutions de pouvoirs.

Tous les actes de cessions, ventes, transferts, marchés, traités ou autres, portant engagement de la part de la Société, doivent être signés par deux administrateurs, ou par un administrateur et un directeur, à moins d'une délégation expresse donnée à un seul ou à un mandataire spécial.

ARTICLE 25.

Conformément à l'article 32 du Code de Commerce, les membres du Conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 26.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée générale, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Il est, chaque année, rendu à l'Assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

Il est facultatif aux administrateurs de s'engager avec la Société envers les tiers, et ils peuvent, dans toutes les opérations de la Société, être participants.

ARTICLE 27.

Indépendamment des allocations particulières prévues au troisième paragraphe de l'article 24 ci-dessus, les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance fixée par l'Assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Ils ont droit, en outre, à la part des bénéfices sociaux fixée ci-après sous l'article 42.

La répartition du tout entre les membres du Conseil est réglée par le Conseil.

ARTICLE 28.

Il est nommé, chaque année, en Assemblée générale, un ou plusieurs commissaires associés ou non, chargés de remplir la mission prescrite par les articles 32 et 33 de la loi du 24 juillet 1867.

Si l'Assemblée générale nomme plusieurs commissaires, un seul d'entre eux pourra opérer en cas d'empêchement ou de décès des autres.

Le ou les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

ARTICLE 38.

L'Assemblée générale peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux présents statuts les modifications dont l'utilité serait reconnue.

Elle peut décider notamment:

L'augmentation ou la réduction, ou l'amortissement du capital social, le changement de dénomination de la présente Société;

La division des actions en titres de moins 500 francs;

La prolongation de la durée ou la dissolution anticipée de la Société, ou la fusion avec d'autres Sociétés;

Le transport ou la vente à tous tiers qu'il appartiendra, ainsi que l'apport à toute Société de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs de la Société,

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer de son essence.

Dans ces divers cas:

L'Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la quotité du capital social exigée par la législation alors en vigueur.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions qu'il possède, peut assister ou se faire représenter à l'Assemblée générale et chaque membre de l'Assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation; les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Si, par suite de l'insuffisance du nombre des actions représentées, il y avait lieu de réunir une deuxième ou troisième Assemblée, les convocations en seront faites dans les conditions prescrites par la loi et par avis insérés dans le *Bulletin des Annonces légales obligatoires* et dans un journal d'annonces légales du siège social. Audit cas, le délai entre la date de la dernière convocation afférente à chaque Assemblée et la date de la réunion de celle-ci pourra être réduit à dix jours.

ARTICLE 40.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la Société et le 31 décembre 1905.

ARTICLE 41.

Le Conseil d'administration dresse, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi, à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 9 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, et, en général, de tout l'actif et le passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent la diminution de valeur et les amortissements qui seront jugés convenables par le Conseil d'administration.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition du ou des commissaires le quarantième jour, au plus tard, avant l'Assemblée générale à laquelle ils sont présentés.

ARTICLE 42.

Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets annuels, il est prélevé:

1^o 5 % affectés au fonds de réserve légal, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social; après quoi le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous du dixième dudit capital; s'il est continué au-delà, l'excédent peut être porté à des comptes spéciaux de réserve, de prévoyance et d'amortissement;

2^o Une somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes;

3^o Une somme dont l'Assemblée fixera chaque année le montant sur la proposition du Conseil d'administration et qui sera affectée à la création d'un fonds de réserve spécial.

Le surplus est attribué:

85 % aux actions par parts égales;

15 % au Conseil d'administration.

ARTICLE 43.

Le paiement des dividendes et bénéfices se fait aux époques fixées par le Conseil d'administration qui peut, après la clôture de l'exercice, sans attendre l'approbation des comptes y afférents par l'Assemblée générale, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Tous dividendes et bénéfices qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur mise en distribution sont prescrits au profit de la Société.

ARTICLE 44.

A toute époque et dans toutes circonstances, l'Assemblée générale, constituée comme il est dit à l'article 38, peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous

les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Pour cette Assemblée spéciale, le vote a lieu à la majorité des voix des membres présents, et chaque actionnaire aura autant de voix qu'il possèdera d'actions.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'Assemblée générale; d'ailleurs, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant les tribunaux.

ARTICLE 45.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs; elle peut instituer un Comité ou Conseil de liquidation dont elle détermine le fonctionnement.

Pendant tout le cours de la liquidation, et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée continuent comme pendant l'existence de la Société: elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société, et d'éteindre le passif; sauf les restrictions que l'Assemblée générale pourrait y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, ils peuvent faire le transport ou la cession à toute autre Société soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Toutes les valeurs, provenant de la liquidation après l'extinction du passif et le remboursement du montant libéré et non amorti des actions, seront réparties entre toutes les actions par part égale, à titre de dividende de liquidation.

Par suite de l'ouverture d'une agence de la Banque Française de l'Afrique, à Conakry, une expédition des actes et pièces susénoncés ainsi qu'une copie des listes de souscription et de versement jointes aux actes de déclaration de souscription et de versement, dont il est ci-dessus question, ont été déposées, savoir :

Le 22 mai 1924, au greffe du Tribunal civil de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de paix.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ETUDE DE M^e V. GUELFUCCI, NOTAIRE *p. i.*, A CONAKRY.

COMPAGNIE GUINÉE-NIGER (C. G.-N.)

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs.

Siège administratif: PARIS, RUE DES FILLES-DU-CALVAIRE, 12.

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Le Conseil d'administration de la Société anonyme dite Compagnie Guinée-Niger, usant des pouvoirs à lui conférés par l'article 7 des statuts de ladite Société, dont le siège social d'exploitation industrielle et commerciale est à Kankan (Guinée française), avec siège administratif à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 12, a décidé :

Que le capital de cette Société, qui était alors de 400.000 fr., serait augmenté de 600.000 francs par l'émission, au pair, de 800 actions de 500 francs, payables entièrement au moment de la souscription et que, par suite, ce capital serait porté à 1.000.000 de francs.

Ainsi que le constate une délibération du dit Conseil, prise devant M^e Pineau, notaire à Paris, le 4 mars 1924, ci-après énoncée.

II. — Suivant acte reçu par M^e Henri Pineau, notaire sus-nommé, le vingt-cinq mars mil neuf cent vingt-quatre, l'un des membres du Conseil d'administration de la Société anonyme dite Compagnie Guinée-Niger, spécialement délégué à cet effet, par délégation notariée du 14 mars 1924, a déclaré : que les 800 actions nouvelles de 500 francs chacune, émises en exécution des pouvoirs tenus par le Conseil des statuts de la Société, ont été souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au montant des actions par lui souscrites, auquel acte est demeurée annexée une liste dûment certifiée contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III. — Par une délibération en date du huit avril mil neuf cent vingt-quatre, dont copie a été déposée pour minute à M^e Pineau, notaire par acte du 28 avril 1924, l'Assemblée générale de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société, a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration de ladite Société aux termes de l'acte reçu par ledit M^e Pineau, notaire, le 25 mars 1924;

2° Et décidé que, par suite de l'augmentation de capital, la rédaction de l'article 6 des statuts serait modifiée et remplacée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs, divisé en 2.000 actions de 500 francs chacune, dont 1.200 actions représentant le capital originaire et 800 actions créées à la suite de l'augmentation de capital décidée par la délibération du Conseil d'administration du 20 octobre 1923.

« Expédition tant des procès-verbaux des délibérations prises par le Conseil d'administration du 14 mars 1924 et par l'Assemblée générale des actionnaires le 8 avril 1924 que de l'acte notarié du 25 mars 1924, et de la liste y annexée, ont été déposés le 10 juin 1924 au Greffe du Tribunal civil de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Paix. »

Pour extrait et mention :

Le notaire *p. i.*

V. GUELFUCCI.

FAILLITE

D'un arrêt rendu par la troisième chambre de la Cour d'appel de Paris, le 16 avril 1924, statuant sur l'appel interjeté d'un jugement du Tribunal de Commerce de la Seine du 15 juin 1923.

Il a été extrait ce qui suit :

La Cour : Infirme le jugement du 15 juin 1923, déclare en état de faillite ouverte :

1° La Société COHEN, Société en nom collectif, entre les frères Cohen, ayant pour objet le commerce d'importation, exportation, siège à Paris, 25, rue Bergère;

2° COHEN (Jacob);

3° COHEN (Minon);

4° COHEN (Moïse).

Nomme M. le Président du Tribunal de Commerce du département de la Seine ou l'un des juges qu'il déléguera, pour remplir les fonctions de Juge-commissaire, et désigne M. Planque, demeurant à Paris, 3, rue de Savoie, 3, comme syndic provisoire de ladite faillite.

Par jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, en date du 12 mai 1924, M. le Président a délégué M. Marchand, l'un des membres de ce Tribunal, comme commissaire de cette faillite.

ÉTUDE DE M^e V. GUELFUCCI, NOTAIRE *p. i.* A CONAKRY.**CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ**

Suivant acte reçu par M^e V. Guelfucci, notaire *p. i.* à Conakry, le 11 juin 1924, enregistré, MM. Elias Turki et Toufiek Turki, tous deux commerçants, demeurant à Kankan, ont formé entre eux une Société à nom collectif pour la vente, l'achat et l'échange, dans la Colonie de la Guinée française, de tous produits et marchandises de toute nature, ainsi que l'achat de biens immeubles et toutes opérations commerciales qu'il conviendrait aux deux associés d'entreprendre, sous la raison sociale « TURKI FRÈRES ».

Cette Société a été contractée pour une durée indéterminée, à compter de ce jour, onze juin mil neuf cent vingt-quatre, néanmoins, il sera libre à chacun des associés de provoquer la dissolution à toute époque de son existence, mais celui qui voudra se retirer ne pourra le faire qu'en prévenant son co-associé, six mois à l'avance, par lettre recommandée.

La signature sociale sera « TURKI FRÈRES », elle n'obligera la Société que lorsqu'elle aura pour objet, les affaires qui l'intéressent; en conséquence, tous billets, lettres de change et, généralement, tous engagements, exprimeront la cause pour laquelle, ils auront été souscrits.

Le siège de la Société est fixé à Kankan, mais il pourra être transféré en toute autre localité si les deux associés d'accord le jugent nécessaire.

Le capital social est fixé à 50.000 francs, apporté par moitié par chacun des associés, en immeubles et numéraires.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée le treize juin mil neuf cent vingt-quatre au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Paix.

Pour extrait et mention :

Le notaire p. i.

V. GUELFUCCI.

ÉTUDE DE M^e V. GUELFUCCI, NOTAIRE *p. i.* A CONAKRY.**DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ**

Suivant acte passé devant M^e V. Guelfucci, notaire *p. i.* à Conakry, en date du dix juin mil neuf cent vingt-quatre, enregistré le même jour, folio 88, numéro 12, la Société à nom collectif formée par MM. Elias Turki et Toufiek Turki, tous deux commerçants à Kankan (Guinée française), sous la raison sociale « TURKI FRÈRES » et dont le siège était à Kankan, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Kankan, au premier février mil neuf cent vingt-deux, enregistré, et dont un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Candellé, notaire à Conakry, suivant acte en date du neuf février mil neuf cent vingt-deux, enregistré, demeure dissoute à compter de ce jour, dix juin mil neuf cent vingt-quatre.

En conséquence de ladite dissolution, la liquidation et le partage de l'actif et du passif de ladite Société ont été faits, de commun accord, entre les deux associés, au moyen de quoi lesdits associés se quittent et déchargent réciproquement de toute chose à ce sujet.

Une expédition de l'acte portant dissolution a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Paix.

Pour extrait et mention :

Le notaire p. i.

V. GUELFUCCI.

ÉTUDE DE M^e V. GUELFUCCI, NOTAIRE *p. i.* A CONAKRY.**MODIFICATION DE STATUTS DE SOCIÉTÉ**

Suivant acte sous signatures privées en dates à Mamou du 15 mai 1923 et à Labé du 25 décembre 1923, enregistré, et dont un des originaux a été déposé au rang des minutes du notariat de Conakry, suivant acte au rapport de M^e V. Guelfucci, notaire *p. i.* à Conakry, en date du 24 avril 1924, enregistré :

1^o MM. Assad Sabbague, commerçant à Mamou; 2^o Joseph Kalim, commerçant à Labé; 3^o et Amine Sania, commerçant à Labé, ont convenu d'apporter à la Société à nom collectif, existant entre eux, sous la raison sociale KALIM et C^{ie}, dont le siège social est à Labé, constituée par acte sous signatures privées, en date à Mamou du 6 décembre, et à Labé du dix décembre mil neuf cent vingt, enregistré, et dont un original a été déposé à M^e Candellé, notaire à Conakry, le seize décembre mil neuf cent vingt, pour être mis au rang de ses minutes, les modifications suivantes :

Article premier. — Il est formé entre les susnommés une Société à nom collectif, ayant, pour objet, l'achat, la vente de toutes marchandises limitées au seul comptoir de Labé, au lieu du comptoir de Yountoun.

Une expédition dudit acte a été déposée le sept juin mil neuf cent vingt-quatre, au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Paix.

Pour extrait et mention :

Le Notaire p. i.,

V. GUELFUCCI.

ÉTUDE DE M^e V. GUELFUCCI, NOTAIRE *p. i.* A CONAKRY.**CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ**

Suivant acte, sous signature privée, en date du neuf mai mil neuf cent vingt-trois, enregistré, et dont un des originaux a été déposé au rang des minutes du notariat de Conakry, suivant acte au rapport de M^e V. Guelfucci, notaire *p. i.*, en date du vingt-trois avril mil neuf cent vingt-quatre, enregistré :

- 1^o M. Assad Sabbague, commerçant à Mamou;
- 2^o M. Joseph Kalim, commerçant à Labé;
- 3^o Et Amine Adess, commerçant à Yountoun.

Ont formé entre eux une Société, à nom collectif, ayant pour objet, l'achat, la vente de toutes marchandises limitée au seul comptoir de Yountoun, sous la raison sociale « SABBAGUE et KALIM ». Cette Société a été contractée pour une durée illimitée à compter du premier janvier mil neuf cent vingt-trois, néanmoins, chacun des associés pourra en demander la dissolution en prévenant ses co-associés, trois mois à l'avance, par lettre recommandée. La signature sociale sera « SABBAGUE et KALIM ». Le siège social est fixé à Conakry. Le capital social est fixé à la somme de dix mille francs.

MM. Assad Sabbague et Joseph Kalim ont apporté, chacun, quatre mille francs en numéraire.

M. Amine Adess a apporté, à la Société, deux mille francs en numéraire.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée le sept juin mil neuf cent vingt-quatre au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Paix.

Pour extrait et mention :

Le notaire p. i.,

V. GUELFUCCI.

A VENDRE

POUR CAUSE DE DÉPART

1 Salle à manger acajou, comprenant : Buffet 5 portes, desserte 2 portes, table à deux rallonges, six chaises assorties (fabrication Morosini) : 1.800 francs. — 1 Pousse à une place, deux roues, caoutchoucs neufs, capote et tablier : 750 francs. — Service de table, 12 couverts : 160 francs. — Service à dessert, 12 couverts : 80 francs. — Service de verres : 125 francs. Le tout pris à Mamou.

Écrire à M. BONNET, Chef de subdivision, à Tougué.

2-2

A vendre pour cause de départ UN POUSSE A DEUX PLACES

roues métalliques caoutchoutées, en très bon état, avec capote et tablier.

S'adresser à M. PETIT, à Kouroussa.

1-2

PERNOD

APÉRITIF ANISÉ

10-20

COLONIAUX !

Veuillez noter le changement d'adresse de

M. Guy ROMAIN

ACTUELLEMENT : 20, Avenue de Messine, Paris.

M. Guy ROMAIN continue ses achats et est en mesure de payer très cher les fétiches **ANCIENS** des indigènes de l'Afrique Noire : les masques, les têtes, les statues, les figurines, les sièges décorés, les tam-tams, musiques ornées et toutes sculptures anciennes en général.

Ne pas craindre de lui proposer des objets de grandes dimensions. Règlement comptant. Entière discrétion.

12-24

BIÈRES PASTEURISÉES

de l'Europe Centrale

MARQUES

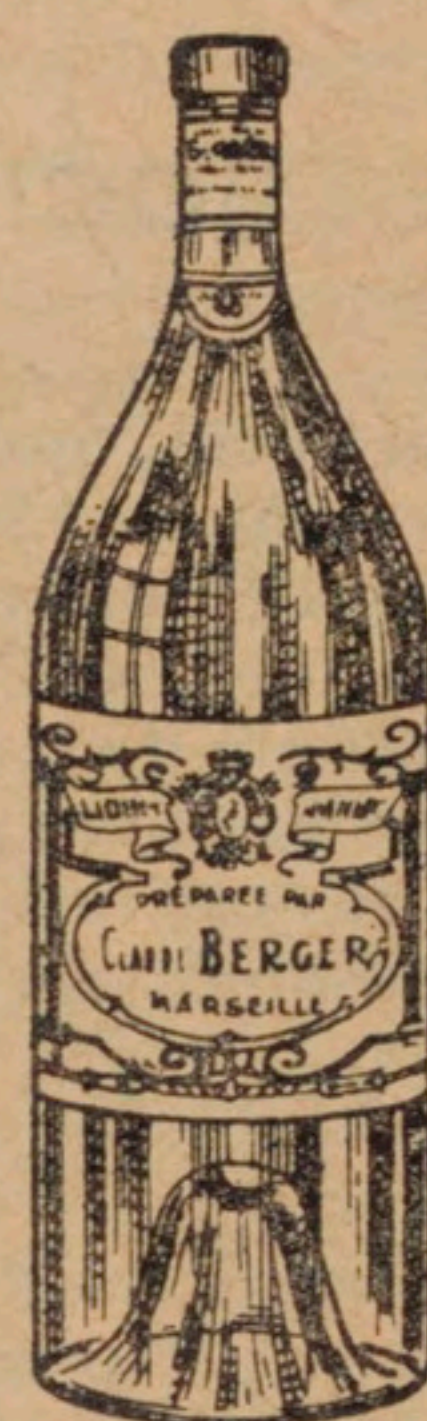
LOVEBRAND-BOHEMIEN

J. LAMBERT, 47, Rue Huguerie, BORDEAUX

Reg. Cce Bordeaux 15853 A.

Adres. Tél : Léolamber-Bordeaux. Code A. B. C. 5th Edon

4-6



ANIS BERGER

MARSEILLE

La sécurité du consommateur exige une marque connue

L'ANIS BERGER

est supérieur à cause du choix des alcools et des plantes rentrant dans sa composition

S^{te} An^{me} Claude BERGER, Marseille.

1-5

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

VOCABULAIRE USUEL

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix : 1 franc; par la poste, recommandé, 1 fr. 50.

PROCHAIN TIRAGE LE 22

VOUS NE RISQUEZ QUE
LA FORTUNE !

AVEC 0,50 D'ÉCONOMIE PAR JOUR
vous pouvez gagner

100.000 Frs.
etc.

en achetant conformément à la Loi du 12 Mars 1900, une obligation du **Crédit Foncier** (Commune 3 %, 1912) payable 20 fr. en souscrivant et 15 fr. par mois pendant 20 mois. On peut payer par trimestres ou semestres. Propriété du titre et de l'intégralité des lots dès le 1^{er} versement participation immédiate à 12 tirages par an. Journal des tirages gratuit. Pour souscrire adressez 20 fr. à M. le Directeur du

CRÉDIT MÉDITERRANÉEN

55, Rue Paradis 23^e Bureau - Marseille

La plus importante organisation spécialisée dans la vente à crédit des meilleures valeurs à lots. R. C. 38.018

AGENTS TRÈS SÉRIEUX DEMANDÉS

3-3

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix..... 5 francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTES ÉCONOMIQUES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

au 1/3.000.000^e

Publiées sous le haut patronage de M. Albert SARRAUT, Ministre des Colonies.

Dressées par A. Meunier, Géographe au Ministère des Colonies

en six feuilles

Feuille n° 1. — Cultures alimentaires, fourragères et médicinales.
— n° 2. — Cultures industrielles.
— n° 3. — Oléagineux.

Feuille n° 4. — Forêts.
— n° 5. — Elevage.
— n° 6. — Faune.

Collection de 6 feuilles..... 15 francs; par la poste 16 fr. 25.

Chaque feuille séparée..... 3 francs; par la poste 3 fr. 50.

— AGENCES EN AFRIQUE Sénégal (Dakar—Rufisque) Soudan (Bamako) Guinée Française (Conakry) Côte d'Ivoire (Grand-Bassam) Togo (Lomé) —	BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE Anciennement " Banque Française de l'Afrique Equatoriale " Fondée en 1904 CAPITAL : 20.000.000 DE FRANCS Siège Social : 2, Rue Meyerbeer -:- PARIS (9^e) EFFECTUE TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE EN FRANCE ET EN AFRIQUE AGENCES EN FRANCE BORDEAUX : 37, Allées de Tourny MARSEILLE : 69, Rue Paradis R. C. Seine 119.515 Adresse Télégraphique : ÉQUATBANK.	— AGENCES EN AFRIQUE Dahomey (Cotonou—G^d-Popo) Cameroun (Douala) Gabon (Port-Gentil) Congo Français (Brazzaville) Congo Belge (Kinshasa) — 2-23
---	---	--

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

VIENT DE PARAÎTRE

LA GUINÉE FRANÇAISE

(Édition illustrée de *La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale.*)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, **5 francs.** — Par la poste, **5 fr. 75.**

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

